



**Caisse de l'industrie de la construction (CIC)**  
**Caisse de compensation de la SSE** – Agence de Genève – AVS 66.2  
**Caisse de compensation bâtiment – gypserie-peinture – étanchéité et enveloppe des bâtiments – carrelage**  
**Caisse d'allocations familiales de l'industrie et de la construction (CAFINCO)**  
**Caisse paritaire de prévoyance de l'industrie et de la construction (CPPIC) – Fondation PACT**  
**Caisse de retraite anticipée du second œuvre romand (RESOR)**  
CHE-100.851.984 TVA bâtiment - CHE-113.727.922 TVA gypserie-peinture

Rue de Malatrex 14 - 1201 Genève

Tél. 022 949 19 19 - Fax 022 949 19 20

www.ccb.ch

CCP 12-4493-3

Tél. direct : 022 949.19.69  
Email : cordey@ccb.ch

Genève, le 6 janvier 2022

Réf. /PYC/999

## **Allocations perte de gain (APG) de congé paternité et de prise en charge d'un enfant gravement malade – droit et perception des cotisations**

Madame, Monsieur,

Les allocations susmentionnées sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour la première et le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour la seconde. Comme pour le congé maternité, ces allocations perte de gain vous sont créditées par notre Caisse AVS et leurs montants sont égaux aux 80% du revenu brut AVS, maximum CHF 196.- par jour.

Le reversement de ces allocations par votre entreprise aux salariés est à considérer comme un salaire soumis à toutes les charges sociales (fédérales, cantonales et conventionnelles); à l'exception des cotisations SUVA.

Pour rappel, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les pères qui exercent une activité lucrative ont droit à un congé de paternité de deux semaines.

A droit à l'allocation de paternité l'homme qui:

- est le père légal de l'enfant au moment de la naissance ou le devient au cours des six mois qui suivent;
- a été assuré obligatoirement au sens de la LAVS64 pendant les neuf mois précédant la naissance;
- a, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant au moins cinq mois, et
- à la date de la naissance de l'enfant:
  1. est salarié au sens de l'art. 10 LPGA65,
  2. exerce une activité indépendante au sens de l'art. 12 LPGA, ou
  3. travaille dans l'entreprise de son épouse contre un salaire en espèces.

Le congé peut être pris en une fois (week-end inclus) ou sous la forme de journées. Comme pour le congé de maternité, le week-end est également indemnisé. Le père a donc droit à quatorze indemnités journalières et bénéficie au total de dix jours de congé. Le congé de paternité doit être pris dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Si le congé est pris sous la forme de semaines entières, le père touche sept indemnités journalières par semaine. Si le congé est pris sous la forme de journées, le père touche deux indemnités supplémentaires pour chaque cinq jours indemnisés. L'employeur ne peut pas réduire la durée des vacances. De plus, en cas de résiliation du contrat de travail, le délai de congé est prolongé du nombre de jours de congé qui n'ont pas été pris.

./.

Les pères qui exercent une activité à temps partiel ont droit à dix jours de congé en fonction de leur taux d'occupation, ce qui correspond à 14 indemnités journalières d'un montant correspondant à 80% de leur revenu effectif à temps partiel.

Concernant l'allocation de prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021, le droit est ouvert lorsque :

- l'enfant a subi un changement majeur de son état physique ou psychique;
- l'évolution ou l'issue de ce changement est difficilement prévisible, ou qu'il faut s'attendre à ce qu'il conduise à une atteinte durable ou croissante à l'état de santé ou au décès;
- une prise en charge accrue par les parents est nécessaire, et
- au moins l'un des parents interrompt son activité lucrative pour prendre en charge l'enfant.

Le droit est au maximum de quatorze semaines, soit 98 indemnités journalières. Comme pour l'allocation paternité, si le congé est pris sous la forme de journées, le père touche deux indemnités supplémentaires pour chaque cinq jours indemnisés. De plus, si les deux parents travaillent, le droit est de 49 indemnités chacun, sauf accord contraire entre les parents.

Pour de plus amples informations, le soussigné reste à votre entière disposition.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

Caisses de compensation du bâtiment  
et de la gypserie-peinture



Pierre-Yves Cordey  
Responsable Entreprises